

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3809-2012
PHASE 2 B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3809-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PHASE 2
PAR SE/AQLPA
Date: 3 MAI 2013
Pièces n°: NON

COTÉE

ARGUMENTATION EN PHASE 2 B

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
PROCUREUR

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 3 mai 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 - LA STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS DE GAZ MÉTRO (B-0133, GAZ MÉTRO-9, DOCUMENT 1)	2
2 - LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ).....	9
2.1 LE POTENTIEL TECHNICO ÉCONOMIQUE RENTABLE D'ÉCONOMIES DE GAZ NATUREL (PTÉ).....	9
2.2 LE TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR)	14
2.3 LA SUFFISANCE DES AUTORISATIONS DES DÉPASSEMENTS DE PAIEMENTS EN 2011-2012 POUR DES PROGRAMMES DU FEÉ ET DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS AU 1ER OCTOBRE 2012 PAYABLES LE OU APRÈS CETTE DATE	17
2.3.1 La juridiction de la Régie.....	18
2.3.2 La méthode de fixation des tarifs de la Régie selon le coût de service.....	20
2.3.3 La comptabilité de caisse.....	22
2.3.4 Les responsabilités respectives des deux départements de Gaz Métro traitant d'efficacité énergétique (le PGEÉ et le FEÉ) quant à certains programmes en 2011-2012 et en 2012-2013 – Ce qui devait être fait.....	24
2.3.5 Ce qui a été fait.....	29
2.4 L'EXAMEN À SON MÉRITE DU BUDGET DU PGEÉ 2012-2013 DE GAZ MÉTRO (INCLUANT LE PAIEMENT DES DÉPASSEMENTS 2011-2012 POUR DES PROGRAMMES DU FEÉ ET DES PAIEMENTS EN 2012-2013 D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS DU FEÉ).....	34
3 - LE CRÉDIT AU REVENU REQUIS 2012-2013 DE GAZ MÉTRO ET SA RÉPARTITION.....	38
4 - LA RÉFORME DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO ET SA VISION TARIFAIRE	39
5 - CONCLUSION	40

INTRODUCTION

La Régie de l'énergie est saisie, en Phase 2 B du présent dossier R-3809-2012, de la cause tarifaire 2012-2013 de *Gaz Métro*.

La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en cette Phase 2 B du dossier.

1

LA STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS DE GAZ MÉTRO (B-0133, GAZ MÉTRO-9, DOCUMENT 1)

1 - Gaz Métro nous informe que les deux premières phases de sa *Stratégie de gestion des actifs* ont fait l'objet de ses preuves lors de ses causes tarifaires 2010-2011 (R-3720-2010) et 2011-2012 (R-3752-2011). Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, rappelle dans sa preuve l'objet de ces deux premières phases.¹

2 - Selon Gaz Métro, la troisième phase de cette *Stratégie*, présentée dans l'actuelle cause tarifaire 2012-2013 (dossier R-3809-2012 Phase 2B) vise l'« **opérationnalisation interne et externe** » de cette *Stratégie de gestion des actifs et des processus* qu'elle comporte.²

3 - Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, a souligné avec justesse que la transparence de la *Stratégie de gestion des actifs de Gaz Métro* auprès du public et des intervenants ainsi que la capacité du régulateur d'en superviser de façon publique et

¹ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 2, pages 2-4.

² Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 2, page 4.

Source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012 Phase 2B, Pièce B-0133, Gaz Métro-9, Document 1, page 5.

transparente sa mise en œuvre constituent des composantes essentielles de l'opérationnalisation interne et externe de cette *Stratégie*, que Gaz Métro indique entreprendre.

4 - Or il constate que **le maillon faible** de cette « opérationnalisation interne et externe » demeure la confidentialité des matrices de risques et des seuils de tolérance au risque sur lesquels Gaz Métro est censée fonder ses décisions d'investissements et leur rythme.

Sans accès public à ces matrices de risque et à ces seuils de tolérance, le public et les intervenants ne sont pas en mesure de juger les décisions d'investissements de Gaz Métro, de les questionner ou d'apporter des recommandations qui s'inscriraient dans cette *Stratégie*. La Régie n'est pas non plus à même de bénéficier de l'apport des intervenants sur ces questions.³

5 - Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, note que l'insistance de Gaz Métro à maintenir cette information confidentielle est d'autant plus surprenante qu'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) produit de telles matrices de risques. Il reproduit une telle matrice dans son rapport et décrit l'information que de telles matrices ont permis aux intervenants d'analyser auprès de la Régie notamment quant à l'évolution interannuelle des divers risques de HQT quant à ses appareillage et ouvrages civils, permettant ainsi à la Régie, au public et aux intervenants de comprendre et de suivre les choix d'investissements de HQT.⁴

³ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 2, page 4.

⁴ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 2, pages 5-6.

Monsieur Fontaine recommande de s'inspirer du caractère public des matrices de risque utilisées par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) aux fins de sa propre stratégie de gestion des actifs. Il est d'avis que Gaz Métro y gagnerait à élaborer et à publier de telles matrices de risques (avec leurs seuils de tolérance), qui permettent de réguler l'effort à investir dans sa gestion des actifs.⁵

6 - À cela, Gaz Métro réplique ce qui suit aux paragraphes 132 et 133 de son argumentation B-0414 du 2 mai 2013 au présent dossier R-3809-2012 Phase 2 B :

132. Les matrices utilisées respectivement par HQT et Gaz Métro ne visent pas à mitiger le même type de risque ;

133. Le risque mitigé par HQT vise la pérennité des équipements dans une perspective de sécurité des approvisionnements alors que l'approche de Gaz Métro est axés sur la sécurité du public et des installations.

▶ *Contre-interrogatoire de Martin Imbleau, 29 avril 2013, N.S., Vol. 4, p. 282.*

▶ *Contre-interrogatoire de Jacques Fontaine, 1^{er} mai 2013, N.S. Vol. 6, p. 209.*

Nous soumettons respectueusement que ces paragraphes 132 et 133 sont irrecevables et doivent être radiés de l'argumentation de Gaz Métro, d'une part car ils constituent un témoignage fait par les procureurs et non appuyé par les deux témoignages auxquels ils réfèrent, et d'autre part parce que Gaz Métro a explicitement refusé que soit déposée la meilleure preuve sur ce point, à savoir la description par HQT elle-même du risque sur lequel portent ses matrices de risques.

En effet, le témoignage cité de Monsieur Imbleau (témoin de Gaz Métro) ne porte aucunement sur le sujet des matrices de risques de HQT ou de Gaz Métro dans sa stratégie de gestion des actifs, mais plutôt sur le *benchmarking* des entreprises d'utilité publique dans le cadre de leur balisage.

⁵ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 2, page 6.

De plus, Monsieur Fontaine (témoin de SÉ-AQLPA), au passage cité des notes sténographiques et en réponse aux questions de Gaz Métro, a spécifiquement mentionné que le type de risque qu'Hydro-Québec TransÉnergie tente de mitiger par le biais de ses matrices de risque peuvent consister en **une panne de réseau, une explosion** (n.s. 1^{er} mai 2013, p. 208, lignes 9-10). Il ajoute que ces risques peuvent aussi constituer en **des dégâts physiques, des explosions (tel un disjoncteur qui saute) et il peut y avoir des gens autour**, et aussi porter sur la question de **la fiabilité du réseau** (n.s. 1^{er} mai 2013, p. 208, lignes 16-20). Il répète ensuite, de nouveau, que le type de risque qu'Hydro-Québec TransÉnergie tente de mitiger touche à la fois à **la sécurité d'approvisionnement, la protection du public et les pannes générales** (n.s. 1^{er} mai 2013, p. 209, lignes 8-11).

Nous avons offert à Gaz Métro de déposer au présent dossier, par engagement, les pages des preuves d'Hydro-Québec qui indiquent quels sont ces risques en question, que visent les matrices de risques de HQT. Or Gaz Métro a explicitement refusé notre offre de déposer cette preuve (n.s. 1^{er} mai 2013, p. 209, lignes 17-24).

Enfin, la propre preuve de Gaz Métro indique que les valeurs d'entreprise que la stratégie de gestion des actifs vise à respecter ne se limitent pas à la sécurité du public et des installations (comme l'allègue le paragraphe 133 de la plaidoirie de Gaz Métro non appuyé d'aucune preuve). La preuve de Gaz Métro énumère au contraire six valeurs d'affaires de son entreprise qui sous-tendent sa *Stratégie de gestion des actifs*, à savoir :

- La sécurité.
- La fiabilité d'approvisionnement.
- Les impacts financiers.
- La conformité légale et réglementaire.
- La réputation de l'entreprise.
- La protection de l'environnement.⁶

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons donc que les paragraphes 132 et 133 de l'argumentation B-0414 de Gaz Métro du 2 mai 2013 sont irrecevables car constituant un témoignage des procureurs non appuyé d'aucune preuve. Ces deux paragraphes devaient être radiés de cette argumentation.

Au besoin, la Régie pourrait elle-même prendre connaissance d'office, comme elle en a le droit et en vertu de la règle de la meilleure preuve (ou permettre que soit déposée) la description qu'Hydro-Québec TransÉnergie a elle-même fait des risques sur lesquels portent ses matrices de risque (cette preuve se trouvant notamment à **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3641-2007, Pièce B1, HQT-2, Document 1, pages 1, 3, 39-46). **La Régie pourrait ainsi savoir par elle-même s'il est vrai ou s'il est faux que les risques visés par les matrices de risques de HQT incluent ou non sur la sécurité du public et des installations.** Il serait en effet contraire à l'intérêt public que la Régie fonde sa décision au présent dossier sur une description alléguée de ce que HQT ferait qui corresponde non pas à ce que HQT a réellement mis en preuve mais uniquement sur le témoignage des procureurs de Gaz Métro aux paragraphes 132 et 133 de leur argumentation et non appuyé de preuve, et encore moins de la meilleure preuve.

⁶ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 2, page 3.

Sources : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012 Phase 2B, Pièce B-0133, Gaz Métro-9, Document 1, page 4, lignes 18-21. **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3720-2010, Pièce B-7, Gaz Métro-11, Document 1, pages 15-16.

7 - De surcroît, l'allégation de Gaz Métro selon laquelle les risques mitigés par HQT ne seraient pas les mêmes que ceux de Gaz Métro ne constitue pas, en soi, un motif pour refuser de rendre publiques ses matrices de risque. Il n'y a aucun lien logique entre cette allégation de Gaz Métro et son souhait de ne pas rendre publique les matrices de risques ; bien au contraire.

En matière réglementaire, le caractère public de l'information est la règle de base. La Régie avait d'ailleurs aussi affirmé, dans sa décision D-2011-182 du dossier R-3752-2011 Phase 2 :

*[399] La Régie reconnaît le caractère évolutif de la **Stratégie de gestion des actifs**. Elle demande à Gaz Métro, dans le cadre du dossier tarifaire 2013, un rapport complet présentant la Stratégie de gestion des actifs, incluant un échéancier, une évaluation des coûts totaux et des coûts anticipés pour les prochaines années.*

*[400] Afin de favoriser un allègement de la procédure, **la Régie demande à Gaz Métro de limiter les éléments d'informations qui devront être traités de façon confidentielle.***

8 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la recommandation 2-1 contenue au rapport de notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, proposant à la Régie de demander à Gaz Métro de produire, pour ses équipements,

- ses matrices de risque
- avec leurs seuils de tolérance,

ceci afin que la Régie, le public et les intervenants puissent suivre l'évolution du risque de chacune des catégories d'équipement de Gaz Métro et ainsi mieux évaluer ses choix.⁷

⁷ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 2, page 6.

2

LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGÉE)

2.1 LE POTENTIEL TECHNICO ÉCONOMIQUE RENTABLE D'ÉCONOMIES DE GAZ NATUREL (PTÉ)

9 - Nous constatons, avec notre témoin Monsieur Jacques Fontaine, que la révision du potentiel technico économique rentable d'économies de gaz naturel (PTÉ) survient dans un contexte de coûts évités (tels qu'évalués au rapport de Monsieur Michel Kayal, témoin-expert de Gaz Métro) qui sont plus faibles d'environ 23 % que ceux calculés lors des dossiers tarifaires R-3596-2006 et R-3630-2007, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2-4 du Rapport C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Doc. 1 de Monsieur Jacques Fontaine.

Comparaison des coûts évités de 2006-2008 à 2013 (ϕ/m^3)⁸

	CT-2012-2013	CT-2006-2007 et CT 2007-2008	Écart
Chauffage	30,31	39,5	-23%
Base	26,69	34,7	-23%

Suite à notre demande C-SÉ-AQLPA-0045, un ajustement mineur a été apporté par Monsieur Kayal au calcul des coûts évités (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012 Phase 2B, Pièce B-0383 Gaz Métro-13 Doc. 3, version révisée du rapport de M. Kayal et **GAZ MÉTRO**,

⁸ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.1, page 10.

Sources citées au rapport : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012, Phase 2, Pièce B-0186, Gaz Métro 13, Document 5, page 21. **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3596-2006, pièce B-0022, SCGM-10, Document 3, Tableau 26, page 38.

Dossier R-3809-2012 Phase 2B, Pièce B-0411, Gaz Métro-18, Doc.16, Réponses de MM. Kayal et Harvey aux questions écrites de SÉ-AQLPA).

10 - Nous constatons aussi que le nouveau PTE comporte plus de 2000 mesures, selon le rapport de Monsieur Jacques Harvey (témoin-expert de Gaz Métro) B-0188, Gaz Métro-13, Document 5.⁹

Monsieur Harvey n'a pas témoigné et son rapport n'a pu être discuté oralement avec les intervenants. Seules quelques questions écrites lui furent posées par SÉ-AQLPA au présent dossier (GAZ MÉTRO, Dossier R-3809-2012 Phase 2B, Pièce B-0411, Gaz Métro-18, Doc.16, Réponses de MM. Kayal et Harvey aux questions écrites de SÉ-AQLPA C-SÉ-AQLPA-0045).

Dans son rapport, notre témoin Monsieur Fontaine, s'inquiétait que le cadre procédural d'une audience ne puisse permettre d'examiner pleinement ce PTE à son mérite.¹⁰ Nous soumettons que cela encore plus vrai dans le contexte actuel est même le témoignage oral de M. Harvey n'a pas eu lieu. Un examen seulement général de ce potentiel pour les différents secteurs et sa comparaison par Monsieur Fontaine avec les études de potentiel déposées aux dossiers tarifaires 2006-2007 (secteurs résidentiel et commercial-institutionnel) et 2007-2008 (secteur industriel) amène ce dernier à le juger dans l'ensemble préliminairement raisonnable, avec une réserve toutefois pour le secteur industriel.¹¹ Nous faisons toutefois nôtre la recommandation 2-3 du rapport de Monsieur Fontaine invitant la Régie, avant de donner acte à

⁹ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.1, page 10.

¹⁰ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.5, page 19.

¹¹ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, sections 3.2.2 à 3.2.5, pages 14-19.

ce PTÉ, à procéder à une étude détaillée de celui-ci en séance technique de travail, réunissant le personnel technique de la Régie, Gaz Métro et les intervenants.¹²

11 - Une des préoccupations de Monsieur Fontaine à cet égard, mais non la seule, porte sur le traitement des devancements de mesures (ou devancements de participation). Nous savons en effet que Technosim a déterminé pour Hydro-Québec Distribution dans sa Révision 2010 du potentiel économique d'économie d'électricité que plus de 50% du potentiel provenait du devancement de mesures.¹³

Or nous éprouvons tout comme Monsieur Fontaine un certain scepticisme à l'égard de la prise en compte d'économies énergétiques résultant du devancement de mesures ; l'on devrait en effet soustraire de ces économies les devancements de l'énergie grise, c'est-à-dire la consommation énergétique devancée aux fins de désinstaller, transporter et disposer prématurément de l'équipement retiré et de produire, transporter et installer prématurément le nouvel équipement.¹⁴ Le consultant de Gaz Métro, M. Jacques Harvey, semble partager notre

¹² Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.5, page 19.

¹³ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.1, page 10.

Source citée au rapport : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Potentiel technico-économique d'économie d'électricité, Révision 2010*, Secteurs Résidentiel, Commercial-Institutionnel et Agricole, 30 juin 2011, Secteur Résidentiel (tableau 9, page 33), secteur commercial et institutionnel (tableau 16, page 47) et secteur agricole (tableau 22, page 73). Déposé sous http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2011-028_PTE_ReseauIntegre.html.

¹⁴ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.1, page 11.

Source citée au rapport : Jacques FONTAINE, Nicole MOREAU, Kim CORNELISSEN, Valentina POCH (témoins pour la Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - SÉ-AQLPA et pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie- GRAME), Dossier R-3740-2010, Pièce C-13-3, SÉ-AQLPA-GRAME-3, Document 1, (v.r.), page 17.

scepticisme et ajoute que les mesures de devancement sont moins rentables entre-autres parce qu'il faut ajouter aux coûts de la mesure les coûts non amortis de l'équipement remplacé. Il affirme aussi que, moins rentables, les économies du devancement deviennent marginales par rapport à celles de remplacement en fin de vie utile.¹⁵ M. Harvey indique donc, en réponse à notre question, que le devancement qui consiste à remplacer totalement un équipement avant la fin de sa vie utile par un nouvel équipement plus performant n'est pas considéré dans le PTE.¹⁶ Cependant, nous avons constaté, à l'inverse, que l'étude d'évaluation du programme *PE 212 Chauffe-eau à condensation* (qui a été déposé dans le cadre du suivi administratif 2012 des programmes du PGEÉ et du FEÉ) permet de constater que ce programme induit des devancements de mesures ou plus précisément de devancements de participation. De façon surprenante, l'étude d'évaluation considère même qu'il s'agirait de distorsion positive mais ne soustrait pas de ces gains le coût en ressources de l'énergie grise résultant de tels devancements.¹⁷

¹⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012, Phase 2, Pièce B-0263, Gaz Métro 18, Document 6, page 30, réponses 2.28 a et 2.28 b aux demandes de renseignement numéro 2 de Stratégies énergétiques (SÉ) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).

¹⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012, Phase 2, Pièce B-0263, Gaz Métro 18, Document 6, page 30, réponses 2.28 a et 2.28 b aux demandes de renseignement numéro 2 de Stratégies énergétiques (SÉ) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).

¹⁷ **Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.1, pages 12-13.

Source citée au rapport : **GAZ MÉTRO**, Dépôt de l'évaluation du programme PE212 dans le cadre du suivi administratif 2012 des programmes du PGEÉ et du FEÉ, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_GM_PGEE_FEE_2012.html, pages iii, 24 et 25.

Conséquemment, nous modifions légèrement la recommandation orale de Monsieur Fontaine du 1^{er} mai 2013¹⁸ et **recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que Gaz Métro demeure cohérente avec son PTE et cesse d'inclure (dans son évaluation des programmes) des gains résultant de devancements de mesures ou de devancements de participation sans en soustraire le coût en ressources de l'énergie grise résultant de tels devancements ainsi que les coûts non amortis de l'équipement remplacé.**

12 - Les séances de travail sur le PTÉ que nous avons précédemment recommandées permettront également de clairement identifier la part que représente ou non le devancement de mesure tant dans le PTE que dans les programmes effectivement mis en œuvre, ceci afin de déterminer la manière de les traiter (opportunité de favoriser ou non, opportunité d'inclure ou non dans l'évaluation des gains et de soustraire le devancement de l'énergie grise, rentabilité, etc.).¹⁹

13 - En lien avec la preuve du GRAME sur le sujet de la réglementation environnementale²⁰, nous notons qu'il sera nécessaire très prochainement de revoir de nouveau le calcul des coûts évités, aux fins de l'établissement du PTÉ rentable, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur progressive du *Règlement sur le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (SPEDE)*.

¹⁸ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce A-0146, n.s vol.6, le 1^{er} mai 2013, pp. 194-195.

¹⁹ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.2.1, page 13.

²⁰ Nicole MOREAU, Jonathan THÉORËT (témoins du Groupe de recherche appliquée en macroécologie - GRAME), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-GRAME-0009, page 32.

2.2 LE TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR)

14 -- Tout comme notre témoin Monsieur Jacques Fontaine, nous sommes en désaccord avec la recommandation de Gaz Métro de n'inclure au calcul des coûts, dans le *Test du coût total en ressources (TCTR)* de ses programmes d'efficacité énergétique, ni les dépenses propres aux opportunistes ainsi que la contribution de Gaz Métro envers ces opportunistes.²¹

Monsieur Fontaine s'est déjà prononcé avec justesse pour l'inclusion au TCTR de l'aide financière du Distributeur envers les opportunistes dans le test du coût total en ressources mais simultanément pour l'exclusion de la part assumée par les opportunistes eux-mêmes. Cette recommandation est méthodologiquement rigoureuse et cohérente et est basée sur les propres recommandations de la *California Public Utility Commission (CPUC)*.²²

²¹ Proposition de Gaz Métro : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012, Phase 2, Pièce B-0187, Gaz Métro 13, Document 6, Tableau 10, page 32.

²² **Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.3, pages 20-21.

Sources citées au rapport : **Jacques FONTAINE (pour Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3776-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-3, Document 1.

CALIFORNIA PUBLIC UTILITY COMMISSION (CPUC), Rulemaking docket no. 06-04-010 Decision D-07-09-043: *Interim Opinion on Phase 1 Issues: Shareholder Risk-Reward Incentive Mechanism for Energy Efficiency Programs*, 2007 09 25, http://docs.cpuc.ca.gov/word_pdf/FINAL_DECISION/73172.pdf, Section 10.2, page 160.

Nous faisons donc nôtres la proposition principale de Monsieur Fontaine à la Régie (première partie de la recommandation 2-4 à son rapport) de ne pas tenir compte, dans les coûts associés au calcul du *Test du coût total en ressources (TCTR)*, de la contribution que les opportunistes font pour eux-mêmes mais de tenir compte de la contribution du Distributeur pour ces mêmes opportunistes puisque l'ensemble des clients en fera les frais.²³

Monsieur Fontaine a aussi formulé la proposition subsidiaire (si la Régie ne retient pas notre proposition principale ci-dessus), de conserver pour Gaz Métro les mêmes façons de faire que celles qui ont été décidées pour Hydro-Québec Distribution suite à la décision D-2012-024 du dossier R-3776-2011 (à savoir d'inclure au calcul des coûts dans le *Test du coût total en ressources (TCTR)* de ses programmes d'efficacité énergétique à la fois les dépenses propres aux opportunistes et la contribution de Gaz Métro envers ces opportunistes).²⁴ Toutefois cette proposition subsidiaire n'est qu'un pis-aller et ne devrait pas faire perdre de vue au Tribunal la raison d'être de notre recommandation principale ci-dessus, son caractère rigoureux, cohérent et logique et sa source auprès de la *California Public Utility Commission (CPUC)*.

²³ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.3, page 21, première partie de la recommandation 2-4.

²⁴ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.3, page 21, seconde partie de la recommandation 2-4.

La décision D-2012-024 de la Régie est à : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Pièce A-0058, Décision D-2012-024, page 129, paragraphe 489.

15 - Avec regret, nous constatons que le balisage de Gaz Métro sur les méthodes du TCTR ne s'est effectué qu'après d'un très petit nombre d'entreprises.

~~Même la pratique précitée d'Hydro-Québec approuvée par la Régie a été omise de ce balisage.~~

Et Gaz Métro écarte de plus sans motif la recommandation de la *California Public Utility Commission (CPUC)*, laquelle constitue l'autorité de base en la matière.

16 - Dans un autre ordre d'idée, nous notons avec le GRAME qu'à l'avenir le TCTR devra incorporer les coûts ou l'évitement des coûts des droits d'émissions de gaz à effet de serre résultant du *Règlement sur le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (SPEDE)* à mesure qu'ils deviendront déterminables.²⁵

²⁵ Nicole MOREAU, Jonathan THÉORÈT (témoins du Groupe de recherche appliquée en macroécologie - GRAME), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-GRAME-0009, page 32.

2.3 LA SUFFISANCE DES AUTORISATIONS DES DÉPASSEMENTS DE PAIEMENTS EN 2011-2012 POUR DES PROGRAMMES DU FEE ET DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS AU 1ER OCTOBRE 2012 PAYABLES LE OU APRÈS CETTE DATE

17 - Ceci nous amène à un sujet longuement discuté au cours de l'audience, à savoir la partie du budget 2012-2013 du PGEÉ de Gaz Métro relative aux programmes transférés de l'ancien *Fonds en efficacité énergétique de Gaz Métro (FEÉ)*.

18 - À cette fin, nous référons le Tribunal à l'historique déposé par Gaz Métro sous la cote B-0373, Gaz Métro-13, Document 17, ainsi qu'aux pièces C-SÉ-AQLPA-0036, C-SÉ-AQLPA-0037, C-SÉ-AQLPA-0038, C-SÉ-AQLPA-0039, C-SÉ-AQLPA-0040, C-SÉ-AQLPA-0041 et C-SÉ-AQLPA-0049.

2.3.1 La juridiction de la Régie

19 - Le traitement de cette part du budget dépend d'une remarque préliminaire fondamentale quant à la juridiction de la Régie.

20 - En effet, en matière gazière, la Régie de l'énergie, suivant l'article 1 de sa *Loi* constitutive, a compétence sur la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Plus particulièrement, suivant les articles 31 et 48 de la *Loi*, la Régie a compétence exclusive pour fixer et modifier les tarifs et conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par « un distributeur de gaz naturel » ou emmagasiné, cette compétence tarifaire incluant la reconnaissance des budgets des programmes d'efficacité énergétique. Or, « un distributeur de gaz naturel » désigne, selon l'article 2 de la *Loi*, « une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel », ce qui ne vise actuellement que la *Société en commandite Gaz Métro et Gazifère inc.*, selon le territoire.

21 - Il résulte donc de la *Loi* que, dans le territoire du droit de distribution exclusif de la *Société en commandite Gaz Métro*, la Régie de l'uniquement compétence sur les activités de la personne morale qu'est Gaz Métro.

22 - Si le *Fonds en efficacité énergétique (FEE)*, chargé d'administrer les programmes, avait été une corporation distincte de Gaz Métro, alors la Régie n'aurait pas eu juridiction sur cette corporation, car la juridiction de la Régie se limite à la seule personne morale Gaz Métro dans ce territoire. Mais heureusement, le *Fonds en efficacité*

énergétique (FEE), aux fins d'administrer les programmes, n'a jamais été une personne morale distincte de Gaz Métro. C'est bel et bien la seule personne morale Gaz Métro qui a à la fois payé et administré les programmes de son Fonds selon une structure interne de gestion particulière.

Le comité de gestion (COGE) du Fonds n'est évidemment pas un conseil d'administration car le Fonds n'est pas une corporation distincte ; le COGE est un comité interne particulier de Gaz Métro (dont les modalités ont été établies par la Régie en vertu de sa juridiction sur l'entreprise Gaz Métro).

Seule a été constituée de façon distincte une OSBL (qui porte également le même nom que le nom que porte déjà le Fonds, à savoir « *Fonds en efficacité énergétique – FEE* »), cette similitude de nom des deux instances pouvant prêter à confusion) aux fins d'agir comme employeur des employés du Fonds et qui recevait du Fonds les sommes nécessaires à les payer et payer les déductions à la source (DAS). La Régie n'a évidemment aucune juridiction sur cette corporation car elle est distincte de Gaz Métro ; mais la Régie a juridiction sur les sommes (pour payer les salaires) que l'OSBL reçoit car celles-ci proviennent du Fonds-FEE créé au sein de Gaz Métro et sont versées par Gaz Métro à l'OSBL-FEE.

23 - Il résulte donc de ce qui précède que le *Fonds en efficacité énergétique (FEE)*, aux fins d'administrer les programmes, n'est pas distinct mais fait plutôt partie de l'entité juridique qu'est Gaz Métro.

2.3.2 La méthode de fixation des tarifs de la Régie selon le coût de service

24 - Depuis de nombreuses années, la Régie de l'énergie fixe les tarifs de ses distributeurs assujettis ou du transporteur assujetti (Hydro-Québec Distribution, Hydro-Québec TransÉnergie, Gaz Métro et Gazifère inc.) sur la base d'une année prévisionnelle, pour toutes ses charges annuelles d'opération et d'amortissement.

25 - Tant en ce qui a trait aux charges annuelles d'opération qu'en ce qui a trait aux charges d'amortissement, il arrive fréquemment que l'assujetti prenne des engagements pluriannuels ou interannuels, c'est-à-dire des engagements qui auront des effets sur les charges d'une année ultérieure à celle de l'année où l'engagement est pris.

Quant aux charges d'amortissement de ses actifs corporels ou incorporels capitalisés, l'autorisation initiale du projet permet au régulateur de prendre connaissance d'avance (et donc de tenir compte, dans son autorisation) non seulement de l'impact tarifaire du projet sur les charges de la première année d'amortissement du projet mais également de celles de l'ensemble des années requises pour l'amortissement.

Par contre, en matière de charges annuelles d'opérations, le processus budgétaire annuel de la Régie ne permet au régulateur que de connaître et d'autoriser les charges de l'unique année témoin prévisionnelle et non les engagements interannuels qui auront un impact sur les années ultérieures. Par exemple, si un assujetti contracte un bail immobilier de 20 ans, les données budgétaires soumises dans le dossier tarifaire auprès de la Régie n'incluront que le coût annuel de ce bail prévu pour l'année témoin et non la valeur des engagements pris pour le reste de la durée du bail. De même, si un assujetti engage un fournisseur de services par contrat de 5 ans, les données budgétaires soumises dans le dossier tarifaire auprès de la Régie n'incluront que le coût annuel de ce fournisseur prévu pour

l'année témoin et non la valeur des engagements pris pour le reste de la durée du contrat d'engagement de ce fournisseur.

26 - L'information fournie à la Régie quant au PGEÉ et au FEÉ ne fait pas exception à cette règle.

Comme pour toutes les autres charges de Gaz Métro, l'information déposée aux états financiers et budgets dans les causes tarifaires annuelles fait état des coûts durant l'année visée mais non des engagements futurs.

27 - La Régie n'a à ce jour pas manifesté l'intention de modifier de fond en comble l'information financière qui lui est transmise annuellement de manière à ce que les engagements futurs dans tous les postes budgétaires de tous ses assujettis (baux, engagements de salariés ou fournisseurs de biens et services, programmes commerciaux et d'efficacité énergétique, etc.) lui soient dorénavant tous communiqués.

2.3.3 La comptabilité de caisse

28 - Il est bien établi que la comptabilité tant du PGEÉ que du FEÉ (et même des programmes commerciaux) de Gaz Métro est une comptabilité de caisse.

Avant que la Régie ne rende sa décision D-2012-076 au dossier R-3693-2009 Phase 2 quant à une réserve de 750 000 \$, les règles étaient donc les suivantes tant pour le PGEÉ que pour le FEÉ :

- La date d'inscription d'un participant est non-pertinente, aux fins du budget et de l'état des résultats du PGEÉ ou du FEÉ.
- La date d'acceptation de cette inscription est non-pertinente, aux fins du budget et de l'état des résultats du PGEÉ ou du FEÉ.
- La date de réalisation des travaux par le participant est non-pertinente, aux fins du budget et de l'état des résultats du PGEÉ ou du FEÉ.
- Même la date d'exigibilité de l'aide financière par le participant auprès de Gaz Métro est non-pertinente, aux fins du budget et de l'état des résultats du PGEÉ ou du FEÉ.
- Seule compte la date de paiement par Gaz Métro, aux fins du budget et de l'état des résultats du PGEÉ ou du FEÉ.

La décision D-2012-076 au dossier R-3693-2009 Phase 2 quant à une réserve de 750 000 \$ introduit toutefois la nouvelle notion de **date d'engagement** d'un dossier pour les cas visés par cette réserve, ce qui constitue une exception aux règles préexistantes fondées sur la comptabilité de caisse (exception qui ne s'applique qu'aux cas limités visés par cette réserve). Cette particularité sera examinée plus loin.

29 - Puisque la comptabilité du PGEÉ et du FEÉ en est une de caisse, cela signifie qu'une année donnée, Gaz Métro peut, aux fins du PGEÉ ou du FEÉ, avoir à émettre des paiements pour des participations (amorçées au cours d'années antérieures) à des programmes qui n'existent plus ou selon des modalités de programmes qui n'existent plus (car elles auraient été modifiées pour les nouveaux participants).

Gaz Métro peut parfois se prémunir d'avance contre de telles situations en avertissant au départ ses participants que ses programmes d'efficacité sont sujets à changement ou abolition. Toutefois, malgré de tels avertissements, il pourra arriver qu'un participant, lorsque rendu à un certain degré d'avancement de son projet et de ses contacts avec Gaz Métro, puisse bénéficier du droits acquis à être payé d'une manière qui soit conforme à un programme ou à des modalités de programmes qui existaient à une date donnée.

30 - Puisque la comptabilité du FEÉ en est une de caisse, cela signifie également que son bilan au 30 septembre 2012 en est un de caisse et non un bilan d'exercice.

Le bilan du FEÉ au 30 septembre 2012 est son bilan de caisse, en d'autres termes de paiements. Il est possible que, dans l'esprit de la formation de la Régie qui a rendu la décision D-2012-076 du 28 juin 2012 au dossier R-3693-2012 Phase 2, l'on ait souhaité par la réserve de 750 000 \$ transformer la comptabilité du Fonds (pour son solde) en une comptabilité d'exercice. Toutefois, le texte de cette décision ne l'a pas clairement affirmé et, de surcroît, la décision ultérieure D-2012-116 du 10 septembre 2012 au dossier R-3792-2012 est clairement fondée sur une comptabilité de caisse car elle transfère au budget futur 2012-2013 du PGEÉ des dépenses résultant de l'exercice 2011-2012 du FEÉ.

Le bilan du FEÉ au 30 septembre 2012 et qui aura à être réparti de la manière prévue au dossier R-3693-2012 est donc son bilan de caisse.

2.3.4 Les responsabilités respectives des deux départements de Gaz Métro traitant d'efficacité énergétique (le PGEÉ et le FEÉ) quant à certains programmes en 2011-2012 et en 2012-2013 – Ce qui devait être fait

31 - Il ressort clairement de la preuve que c'est **toujours** Gaz Métro qui effectue les paiements des dépenses de programmes, qu'il s'agisse de ceux de son PGEÉ ou ceux de son FEE. Dans un cas, Gaz Métro effectue ces paiements **sur instruction de ses responsables du PGEÉ**. Dans l'autre cas, Gaz Métro effectue ces paiements **sur instruction de ses responsables du FEÉ**. On verra qu'il peut aussi arriver que Gaz Métro effectue ces paiements sur instruction à la fois de ses responsables du PGEÉ et de ceux du FEÉ.

On verra aussi que la provenance des sommes n'est pas nécessairement liée au fait que les paiements soient effectués sur instruction des responsables du PGEÉ et de ceux du FEÉ. Ainsi non verra que, dans deux cas, la Régie a requis que des paiements provenant du Fonds-FEÉ soient versés par Gaz Métro sur instruction non pas des responsables du FEÉ mais plutôt de ceux du PGEÉ (les paiements de 2011-2012 excédant le budget 2011-2012 du FEÉ de 4 160 430 \$, de même les paiements de 2012-2013 à même la réserve de 750 000 \$).

Note : Les remarques qui précèdent aux paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas aux salaires des employés du FEÉ, lesquels sont plutôt payés par une entité juridique distincte de Gaz Métro et sur laquelle la Régie n'a pas juridiction, à savoir l'OSBL-FEÉ. Les débours de l'OSBL-FEÉ lui sont ensuite remboursés par Gaz Métro.

32 - Par ailleurs, l'on sait qu'à partir du 1^{er} octobre 2012, il n'existe plus de programmes du FEÉ.

Au 1^{er} octobre 2012 et après, les ex-programmes du FEÉ sont des programmes du PGEE. Puisque la comptabilité en est une de caisse, ceci inclut même, tel que vu plus haut, les dossiers déjà ouverts sous des ex-programmes du FEÉ quant seraient supprimés ou dont les modalités seraient modifiés pour les participants postérieurs au 1^{er} octobre 2012.

33 - Les paiements des dépenses de programmes auraient dû respecter les règles suivantes, selon qu'ils soient effectués en 2011-2012 ou en 2012-2013 :

□ **PAIEMENTS EN 2011-2012**

Pour les programmes du FEE, les paiements devaient être effectués **en 2011-2012 par Gaz Métro (sur instruction de ses responsables du FEE) à même le fonds du FEE** jusqu'à concurrence de 4 160 430 \$ (aucun dépassement n'est autorisé d'avance par la Régie au FEÉ puisque la marge de 20 % du PGEE ne s'applique pas au FEÉ).

Des paiements excédentaires à ce montant de 4 160 430 \$ pour ces mêmes programmes et pendant la même année 2011-2012 étaient toutefois autorisés par la Régie par la décision D-2012-116 du dossier R-3790-2012. Ces paiements devaient être effectués par Gaz Métro (**sur instruction commune de ses responsables du PGEE et du FEÉ**) à même son futur budget de PGEE de 2012-2013 ... et à risque de le faire approuver par la Régie dans la future cause tarifaire 2012-2013 (R-3809-2012 Phase 2 B).

Pourquoi sur instruction commune ?

Parce que les fonds ne proviendraient alors plus du fonds FEE mais du futur budget du PGEÉ 2012-2013, ce que justifie que l'autorisation des responsables du PGEÉ de Gaz Métro soit requise avant de l'engager financièrement. Par ailleurs, comme ces déboursés surviennent avant le 1^{er} octobre 2012, il est justifié que l'autorisation des responsables du FEE de Gaz Métro soit requise car ce sont eux qui continuent encore d'administrer ces programmes à cette date et donc d'accepter ou non les participants.

En d'autres termes, les responsables du PGEÉ de Gaz Métro avaient le pouvoir de refuser, pour des programmes du FEÉ, tout paiement en 2011-2012 excédant le budget de 2011-2012 du FEÉ de 4 160 430 \$, vu que l'excédent aurait à être assumé par le budget futur 2012-2013 du PGEÉ. Mais les responsables du FEÉ de Gaz Métro avaient aussi le pouvoir de refuser tout engagement qui aurait amené à ce que les paiements en 2011-2012 pour des programmes du FEÉ excèdent 4 160 430 \$. C'est pourquoi l'autorisation de paiements en 2011-2012, pour des programmes du FEÉ, excédant le budget de 2011-2012 du FEÉ de 4 160 430 \$, devait être autorisée tant par les responsables du PGEÉ de Gaz Métro que par ceux du FEÉ de Gaz Métro.

□ **PAIEMENTS EN 2012-2013**

Pour les ex-programmes du FEE, des paiements pouvaient être effectués **en 2012-2013 par Gaz Métro (sur instruction de ses responsables du PGEÉ) mais à même le fonds du FEE** jusqu'à concurrence de 750 000 \$ quant aux dossiers engagés avant le 1^{er} octobre 2012 mais payés après cette date. De plus, pour ces mêmes programmes, des paiements additionnels pouvaient être effectués en 2012-2013 par Gaz Métro sur instruction de ses responsables du PGEÉ (que les dossiers aient ou non été engagés avant le 1^{er} octobre 2012) jusqu'à concurrence de la somme de 2 746 407 \$ qui était déjà autorisé par la décision D-2012-116 du dossier R-3790-2012.

Toutefois Gaz Métro (sur instruction de ses responsables du PGEÉ) pouvait, pour ces ex-programmes du FEE (que les dossiers aient ou non été engagés avant le 1^{er} octobre 2012), émettre des paiements en 2012-2013 excédant ces deux maximums de 750 000 \$ et de 2 746 407 \$, en puisant à même son propre budget de PGEÉ de 2012-2013 ... et à risque de le faire approuver par la Régie dans la future cause tarifaire 2012-2013 (R-3809-2012 Phase 2 B), tout dépassement de 20 % de ce budget que la Régie approuvera pouvant même être placé dans un compte reporté pour liquidation future.

Pourquoi les responsables du PGEÉ pouvaient-ils, pour les ex-programmes du FEE, émettre des paiements en 2012-2013 excédant ces deux limites 750 000 \$ et de 2 746 407 \$? Parce que la Régie de l'énergie n'a pas encore rendu sa décision finale dans la cause tarifaire 2012-2013 (R-3809 Phase 2B). Les responsables du PGEÉ pouvaient donc verser des paiements de PGEÉ en 2012-2013 ... à risque de la décision future de la Régie quant au budget du budget 2012-2013 du PGEÉ, et en tenant compte également de la marge permise de dépassement de 20% de ce futur budget.

Quels étaient les rôles respectifs des responsables du FEÉ en 2011-2012 quant aux engagements pris en 2011-2012 par le FEÉ et qui auraient des répercussions sur les paiements qui seraient faits en 2012-2013 sous la responsabilité du PGEÉ ? En stricte théorie, les responsables du FEÉ disposaient du pouvoir exclusif de décider quelles participations accepter ou non en 2012-2013 même si les paiements en résultant seraient exclusivement assumés par le PGEÉ (à même son propre budget ou à même la réserve de 750 000 \$ pour 2012-2013). Toutefois, en vertu de leurs obligations de diligence raisonnable et de bonne foi, de l'usage et de l'équité, les responsables du FEÉ devaient vérifier au préalable si les responsables du PGEÉ acceptaient ou non de recevoir des obligations de paiement en 2012-2013 qui résulteraient d'engagements pris en 2011-2012 par le FEÉ.

2.3.5 Ce qui a été fait

34 - Le FEE et le PGEÉ se sont-ils conformés aux règles que nous venons de décrire quant aux paiements faits en 2011-2012 et en 2012-2013 ?

□ **PAIEMENTS EN 2011-2012**

Pour les programmes du FEE, des paiements ont été effectués **en 2011-2012 par Gaz Métro (sur instruction de ses responsables du FEE) à même le fonds du FEE** non seulement jusqu'à concurrence de 4 160 430 \$, mais également jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle de 750 000 \$ (mais avec l'accord et le suivi des responsables du PGEÉ). Ceci est conforme aux règles existantes décrites précédemment à la section 2.3.4 selon lesquelles le paiement en 2011-2012 par Gaz Métro de dépassements par rapport au budget de 2011-2012 du FEÉ de 4 160 430 \$ devait être autorisé à la fois par les responsables du FEÉ (qui gérait les programmes) et par les responsables du PGEÉ (qui étaient responsables de porter de tels paiements au futur budget 2012-2013 du PGEÉ). On voit que les responsables du FEÉ et du PGEÉ ont convenu de limiter ces dépassements à un montant qu'ils ont choisi être de 750 000 \$ (on remarquera que par coïncidence, cette limite que les responsables du PGEÉ et du FEÉ ont choisi est exactement la même que l'autre 750 000 \$ qui est la réserve pour paiements en 2012-2013 d'engagements pris avant cette date et que les responsables du PGEÉ pourront donner instruction de payer à même les fonds du FEÉ).

Ces paiements excédentaires ont été effectués par la personne morale Gaz Métro (qui est le seul payeur possible).

Il était par contre erroné de prendre ces paiements excédentaires à même la réserve 2012-2013 du Fonds-FÉE. Ces paiements auraient dû être pris à même le futur budget 2012-2013 du PGEÉ.

Il n'était pas nécessaire au comité de gestion d'autoriser spécifiquement les responsables du FEÉ d'accepter des nouveaux dossiers excédentaires à son budget de 4 160 430 \$ de 2011-2012, car l'excédent des paiements n'était pas censé provenir du Fonds-FEÉ mais plutôt du budget futur 2012-2013 du PGEÉ, lequel ne relevait pas de la « juridiction » de ce comité de gestion.

Par contre, l'erreur qui a consisté à utiliser, pour ces paiements excédentaires, non pas le futur budget 2012-2013 du PGEÉ (mais plutôt la réserve 2012-2013 du FEÉ destinée à être transférée au PGEÉ) avait à être approuvée par son comité de gestion (COGE). On sait que cette autorisation n'est pas venue avant les faits le 12 juin 2012. Mais cette erreur de traitement comptable a été approuvée a posteriori comme le révèle le point 5 du procès-verbal du 27 septembre 2012 ; en effet, la pièce déposée au point 5 (C-GRAME-0014) montrait un dépassement budgétaire, mais le texte du procès-verbal (C-SÉ-AQLPA-0041) montre que le comité a considéré que l'excédent de paiement en 2011-2012 pouvait être pris à même la réserve 2012-2013. Les annotations du membre Jonathan Théorêt sur sa pièce C-GRAME-0014 confirment que l'on a, en cours de discussion, convenu d'utiliser la réserve de 750 000 \$ pour payer ce que la pièce montrait comme un dépassement budgétaire.

Mais malgré ce consentement tant des responsables du PGEÉ que du FEÉ, l'utilisation de la réserve de 2012-2013 pour payer les excédents de 2011-2012 reste une erreur. Nous examinerons plus loin ce que devrait être la sanction de cette erreur.

□ **PAIEMENTS EN 2012-2013**

Les responsables du PGÉE et du FEÉ se sont conformées aux règles de droit existantes et précitées à la section 2.3.4 quant à la réception de nouveaux dossiers et éventuellement l'approbation d'engagements avant le 1^{er} octobre 2012 mais qui auraient à être payés le ou après le 1^{er} octobre 2012. En effet, de tels nouveaux dossiers devaient être approuvés à la fois par les responsables du FEÉ (car ils continuaient de gérer les programmes) et ceux du PGEÉ (qui allaient devoir en autoriser plus tard le paiement à même le budget 2012-2013). L'autorisation de ces nouveaux dossiers ne nécessitait pas d'autorisation supplémentaire de la part du COGE du FEÉ, car la comptabilité en était une de caisse ; les responsables du FEÉ pouvaient donc autoriser tout nouveau dossier que le PGEÉ acceptait de payer plus tard, ce qui fut fait.

Les paiements de ces dossiers le ou après le 1^{er} octobre 2012 ne relevaient plus du COGE car le FEÉ n'existerait plus à la date du paiement et que la comptabilité en est une de caisse.

Ces paiements excédentaires ont été effectués par la personne morale Gaz Métro (qui est le seul payeur possible).

Les paiements nécessiteront l'autorisation de paiement par les responsables du PGEÉ (qui sont les seuls autorisateurs possibles car le FEÉ n'existerait plus à la date du paiement et que la comptabilité en est une de caisse).

Mais les premiers 750 000 \$ de ces paiements auraient dû être autorisés par les responsables du PGEÉ à même la réserve du FEÉ et non à même le budget 2012-2013 du PGEÉ (seuls les paiements de 2012-2013 excédant les premiers 750 000\$ pourraient être autorisés par les responsables du PGEÉ à même leur propre budget 2012-2013 ... sous réserve du risque que la Régie l'approuve à son mérite dans sa décision finale au dossier R-3809-2012 Phase 2. Or, la réalité est que la réserve de 750 000 \$ a déjà été presque totalement dépensée par le FEÉ avant le 1^{er} octobre 2012 (mais en contrepartie le PGEÉ dispose d'un montant égal, soit de près de 750 000 \$ « en trop » dans son budget disponible pour 2012-2013 car l'erreur de 2011-2012 a permis au PGEÉ d'éviter de devoir utiliser 750 000 \$ en 2011-2012 à même son futur budget de 2012-2013).

Il y a donc ici encore une erreur de traitement comptable des premiers 750 000 \$ de 2012-2013 ; ils sont payés à même le budget 2012-2013 du PGEÉ alors qu'ils auraient dû être payés à même la réserve de 750 000 \$ du FEÉ.

Comme on le voit, ces deux erreurs de traitement comptable de 2011-2012 et de 2012-2013 sont des vases communicants.

35 - Nous soumettons respectueuse que la sanction de ces eux erreurs de traitement comptable ne devrait pas être le refus de reconnaître des dépenses effectuées. Tout ce qui est en cause c'est qu'un groupe de paiements ont été payés à tort à même la réserve du FÉE

(alors qu'ils auraient dû être payés à même le budget 2012-2013 du PGEÉ) et qu'un autre groupe de paiements d'un montant identique a été payé à tort par à même le budget 2012-2013 du PGEÉ alors qu'ils auraient dû être payés à même la réserve du FEÉ. Les deux erreurs sont réciproques et s'intervertissent.

Tout au plus, la Régie pourrait demander à Gaz Métro de déposer des états financiers et budgets rectifiés pour son PGEÉ 2012-2013 et son FEÉ 2011-2012 (dans la mesure où cela est encore possible) afin de procéder à l'interversion des deux erreurs, ce qui rendra le traitement comptable conforme.

Tel que nous l'avons mentionné, ce n'est ni l'autorisation des projets qui est cause ni leurs montants.

36 - En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, nous soumettons respectueusement que l'enjeu des excédents du FEÉ en 2011-2012 et des engagements payables le ou après le 1^{er} octobre 2012 n'en est ni un de manque d'autorisation ni un de traitement comptable (sauf pour l'interversion des deux montants identiques tel que susdit).

C'est au mérite que la Régie doit décider si le budget de 2012-2013 du PGEÉ de Gaz Métro doit être approuvé (incluant ces excédents et engagements).

2.4 L'EXAMEN À SON MÉRITE DU BUDGET DU PGEÉ 2012-2013 DE GAZ MÉTRO (INCLUANT LE PAIEMENT DES DÉPASSEMENTS 2011-2012 POUR DES PROGRAMMES DU FEÉ ET DES PAIEMENTS EN 2012-2013 D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS DU FEÉ)

37 - Le gouvernement du Québec s'est fixé des objectifs ambitieux d'économies d'énergie, pour chaque forme d'énergie, à atteindre d'ici le 31 décembre 2015.²⁶ Les distributeurs d'électricité et de gaz naturel jouent un rôle fondamental dans l'atteinte de ces objectifs.²⁷ Leurs *Plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ)* respectifs sont sujets à l'examen et l'approbation annuelle de la Régie de l'énergie, qui doit rendre ses décisions dans l'intérêt public.

Dans son rapport, notre témoin Monsieur Fontaine rappelle qu'il apparaît du récent dossier R-3814-2012 (cause tarifaire 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution que cette dernière n'atteindra pas l'objectif d'économie d'énergie de 11 TWh fixé pour le 31 décembre 2015 par le gouvernement du Québec dans sa *Stratégie énergétique*.²⁸

²⁶ Les objectifs gouvernementaux de 2015 sont définis à : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Publications du Québec, publié le 4 mai 2006. Déposé sous : **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008, Pièce B-1, AEÉ-1, Document 1, pp. 43-47.

Dans le cas de l'électricité, cet objectif a été amendée à 11 TWh par le gouvernement à : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Mettre toutes nos énergies à agir efficacement. Cibles triennales d'efficacité énergétique, échéancier prévisionnel triennal et priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010*, Décembre 2007. Déposé sous : **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008, Pièce B-1, AEÉ-3, Document 1, pp. III et 8.

²⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, parag. 18-20 et 22.

²⁸ **Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.1, pages 7-9.

Sources citée au rapport : **Jacques FONTAINE (pour Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3814-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 9.

Or selon les réponses que Gaz Métro nous a fournies, Monsieur Fontaine que dès le 31 mars 2015, 110% de l'objectif gazier pan-qubécois pour 2015 sera atteint et ce, en tenant compte après le 1^{er} avril 2009 que des seuls efforts de Gaz Métro. Ce résultat n'inclut pas même les résultats de Gaz Métro du reste de l'année 2015 ni ceux de *Gazifère* (que celle-ci nous a informé être après le 31 mars 2009 de 2,7 Mm³, cette évaluation datant toutefois d'avant que son PGEÉ n'ait été réduit par la Régie) ni des prévisions de gains des programmes du BEIÉ après le 31 mars 2009 (que nous ne connaissons pas et qui sont incertaines).²⁹

La recommandation 2-2, que nous partageons, du rapport de Monsieur Fontaine à la Régie de l'énergie de prendre acte que l'objectif gouvernemental de 350 Mm³ d'économies de gaz fixé pour le 31 décembre 2015 par la *Stratégie énergétique* du Québec est en bonne voie d'être atteint grâce aux efforts prévus de Gaz Métro.³⁰

²⁹ Jacques FONTAINE (témoin de *Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA*), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.1, pages 7-9.

Source citée au rapport : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012, Phase 2, Pièce B-0263, Gaz Métro 18, Document 6, page 9, réponse 2.6a à la demande de renseignements numéro 2 de *Stratégies énergétiques (SÉ)* et de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

³⁰ Jacques FONTAINE (témoin de *Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA*), Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce C-SÉ-AQLPA-0032, SÉ-AQLPA-5, Document 1, section 3.1, pages 7-9.

38 - Monsieur Fontaine précise toutefois oralement que cela ne veut pas dire pour autant que Gaz Métro en fait trop et que son PGEÉ devrait donc être réduit. Il y a trois raisons à cela :

- Premièrement, l'objectif gouvernemental de 2015 n'est pas un objectif final. On peut logiquement présumer que le gouvernement fixera d'autres objectifs à atteindre pour des années ultérieures et il serait donc inapproprié de freiner le PGEÉ de Gaz Métro.
- Deuxièmement, chaque année, il arrive que quelques critiques soient exprimées quant à l'exactitude de la prévision des gains des différentes mesures. Parfois, on peut reprocher une surévaluation des gains prévus, parfois on peut reprocher une sous-estimation de l'opportunisme. Donc, dans l'ensemble, il n'est pas impossible que l'estimation des économies de gaz formulée par Gaz Métro de 2006 à 2015 puisse comporter une certaine surestimation.
- Troisièmement, au-delà de l'objectif gouvernemental d'économie d'énergie de 2015, il existe d'autres objectifs gouvernementaux auxquels les programmes d'efficacité énergétique contribuent. Monsieur Vincent Pouliot de Gaz Métro, par exemple, le 26 avril 2013, aux pages 114-115 des notes sténographiques, a mentionné l'objectif québécois de réduire pour l'année 2012 ses émissions de gaz à effet de serre de 6% par rapport à celles de 1990. Or, en date de 2010, la réduction constatée n'était que de 1,6 % par rapport à 1990 (Voir pièce C-SÉ-AQLPA-0047, SÉ-AQLPA-5, Document 3. Note : sur certaines copies, cette pièce est erronément désignée Document 2). Un récent rapport, cité par Monsieur Fontaine, indique aussi qu'au niveau mondial, l'on atteindra en mai 2013 le seuil de concentration de gaz à effet de

serre dans l'atmosphère au-delà duquel des changements climatiques majeurs deviendront inévitables.³¹

39 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons respectueusement à la Régie d'accepter en totalité le budget 2012-2013 du PGEÉ (incluant tout excédent et engagement liés aux ex-programmes du PGEÉ).

De façon spécifique, les paiements liés aux programmes de rénovation éco-énergétique et solaires dans le marché CII répondent aux objectifs gouvernementaux de favoriser de telles mesures et ont permis de progresser dans l'atteinte des objectifs globaux en efficacité énergétique.

40 - Le budget 2012-2013 du PGEÉ incluant ces éléments doit comme usuellement être établi sur une base prévisionnelle. Gaz Métro est déjà autorisé, selon les règles existantes, à accepter un éventuel dépassement maximal par rapport à ces prévisions, en le portant à un compte de frais reportés.

Il n'y a pas lieu de porter d'avance à un compte de frais reportés des dépenses de 2012-2013 si celles-ci peuvent déjà y être raisonnablement prévues.

³¹ Référence sur les trois boulets : **Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique –SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 2 B, Pièce A-0146, n.s vol.6, le 1^{er} mai 2013, pp. 199-203.

3

LE CRÉDIT AU REVENU REQUIS 2012-2013 DE GAZ MÉTRO ET SA RÉPARTITION

41 - Étant donné que la comptabilité du PGEÉ et du FÉE en est une de caisse, le solde du FÉE qui devra être réparti entre les clientèles contributives est son solde de caisse au 1^{er} octobre 2012.

42 - Nous n'avons pas d'objection à ce que cette répartition s'effectue selon les paliers tarifaires afin de mieux refléter les clientèles contributives.

4

LA RÉFORME DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO ET SA VISION TARIFAIRE

43 - Nous suivons avec un très vif intérêt l'évolution de la vision tarifaire de Gaz Métro et attendons avec impatience sa future réforme de la structure tarifaire.

44 - Ces réformes devront mettre l'accent sur l'appariement des tarifs à leurs coûts et sur la réduction de l'interfinancement. La vérité des coûts favorise en effet des comportements responsables de consommation et l'efficacité énergétique.

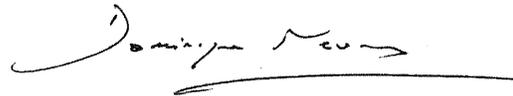
5

CONCLUSION

45 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir les recommandations formulées à la présente argumentation.

46 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 3 mai 2013



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)